

Arrêt

n° 168 301 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de Koman, dans la municipalité de Shkodër, en République d'Albanie. Le 24 octobre 2013, vous auriez quitté votre pays en avion en direction de l'Italie. Votre fils [D.] vous y aurait rejoint en date du 17 novembre 2013. Vous seriez ensuite partis pour la Suisse, vous avez demandé l'asile le 20 novembre 2013. Votre demande d'asile se serait clôturée négativement en Suisse, vous poussant à fuir vers la France avec [D.] le 13 juin 2014. Vous auriez vécu un mois à Calais, en tentant en vain de vous rendre en Angleterre, jusqu'à ce que vous décidiez de venir en Belgique, en date du 11 juillet 2014.

Quatre jours après votre arrivée en Belgique, soit le 15 juillet 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Habitant à Gril Vrakë, vous auriez rencontré des problèmes avec un concitoyen du nom de [G.T.], lequel aurait battu votre fils [D.] suite à une altercation. Les relations avec la famille [T.] se seraient tendues, jusqu'à ce que [N.T.] s'en prenne à nouveau à [D.] en date du 25 août 2007. Les blessures de [D.] étaient telles que vous auriez dû l'emmener à l'hôpital et que vous auriez décidé de vous en plaindre auprès de vos collègues de la police.

Le 29 août 2007, [G.] vous aurait fixé un rendez-vous dans un local de Gril Vrakë afin de vous expliquer et de trouver une solution à cette affaire. Vous vous seriez rencontrés dans un café et auriez alors remarqué la présence d'autres membres de sa famille sur place. La discussion se serait envenimée avec [G.], menant à une vive altercation verbale. Vous sentant en danger, vous auriez sorti votre arme de service et auriez tiré à côté de [G.] pour l'effrayer. Vous retournant, vous auriez de nouveau tiré à deux reprises en direction de son frère qui était présent, et l'auriez touché. Vous vous seriez ensuite enfui et seriez allé chez vous, avant d'appeler la police et de leur expliquer votre version des faits. Celle-ci serait venue le jour-même à votre domicile afin de vous arrêter.

Vous auriez ensuite été condamné par le tribunal de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër à dix années de prison, réduite par après à sept années par le tribunal d'Appel de Shkodër, pour tentative de meurtre. Suite à ces événements, la famille [T.] aurait lancé une vendetta à votre encontre, tout en graciant vos frères et vos cousins. Seuls vos enfants et vous-mêmes seriez visés par la vengeance. En date du 22 avril 2013, vous auriez été libéré pour bonne conduite et auriez directement envoyé des sages afin de discuter d'une réconciliation. Mais la famille adverse aurait fixé un prix de 50.000€ rien que pour entamer des négociations, ce que vous ne pouviez vous permettre. Face à un tel blocage, et las de devoir rester constamment enfermé chez vous, vous auriez alors décidé de fuir votre pays avec votre fils ainé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre carte d'identité, délivrée le 11/06/2009 et valable dix ans, ainsi que la copie de votre composition familiale, de votre certificat de naissance et de celui de votre fils [D.] émis le 19 mai 2015. Vous fournissez ensuite la copie du bulletin scolaire de [D.], la copie d'une attestation des sages de votre village datée du 14/10/2014, ainsi que la copie de votre jugement du 21/07/2008. Vous produisez également une photographie de votre famille, votre billet de train du 11/07/2014, et plusieurs documents émis par les autorités françaises et anglaises attestant de votre présence à Calais en juillet 2014 et de votre volonté de vous rendre en Angleterre à l'époque.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile comme établis. Ainsi, constatons que votre carte d'identité, votre composition familiale ainsi que votre certificat de naissance et celui de votre fils attestent de votre identité, de votre nationalité et de celle de votre fils [D.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2, 3, 4). Ces éléments ne sont donc nullement contestés. De même, le jugement émis à votre encontre le 21 juillet 2008 atteste du fait que vous avez été jugé et condamné à une peine de dix ans de prison pour tentative de meurtre intentionnel sur la personne de [N.T.], et que cette peine a ensuite été réduite à sept années de prison (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7). Or, bien que ce fait ne soit nullement remis en cause, il ressort de l'analyse de vos propos que rien ne permet d'indiquer l'existence d'une vendetta au sens classique du terme dans laquelle vos fils et vous-même seriez visés.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement

admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi, constatons que les seules personnes visées par la vendetta seraient vos deux fils et vous-même. Vous avez en effet prétendu que les autres hommes de votre famille, à savoir vos frères et vos cousins avaient été graciés par la famille [T.] (cf. CGRA pp.9, 10). Toutefois vos explications à cet égard ne sont nullement convaincantes. Invité à expliquer cet élément pour le moins curieux, vous répondez que la famille [T.] aurait peut-être été conseillée par des sages, mais ne pouvez préciser de qui vous parlez spécifiquement. Vos propos reposant sur une simple supposition ne permettent pas de comprendre les raisons d'une telle sélectivité, laquelle ne correspond pas à la définition de la vendetta au sens classique du terme.

De plus, constatons que vous ne pouvez identifier de manière exacte les membres du clan opposé, en expliquant « qu'ils peuvent aller jusqu'à 500 personnes », tout en ne fournissant que les noms des frères [G.] et [N.], et de leurs oncles [P.] et [L.]. Un tel manque d'informations à leur sujet n'est que peu crédible au regard de la durée conséquente du conflit allégué, et des nombreuses tentatives de réconciliation menées auprès de la famille [T.] (cf. CGRA pp. 9, 10, 12). Mais encore, relevons que ni vos fils ni vous-même n'avez été victime d'un quelconque affrontement ou d'une quelconque tentative de vengeance depuis votre incarcération en 2007 et jusqu'à votre départ en 2013 (cf. CGRA pp.9, 10, 11). Par ailleurs, vous n'avez fourni qu'un récit très peu circonstancié de votre vécu enfermé chez vous entre votre libération le 22 avril 2013 et votre fuite du pays le 24 octobre 2013. De fait, vous vous êtes contenté de répondre « je suis resté à la maison, sans bouger sans sortir, je reste à la maison ». Invité à apporter davantage de précisions à ce sujet, vous répondez que vous cultiviez la terre à l'intérieur de votre propriété et que vous péchez, sans mentionner plus d'éléments convaincants sur d'éventuelles habitudes ou des faits particuliers survenus durant cette période (cf. CGRA pp.12, 15). Or, un tel manque de détails ne saurait permettre au Commissariat général de considérer ces faits comme crédibles. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à la famille adverse. De fait, vous avez admis ne pas avoir porté plainte auprès de la police, en répondant que « je n'ai rien à faire à la police avec cela. Il n'y a pas de raisons de le faire non plus. Je l'ai dit à la commune, oui, mais de toute façon la police sait que je suis en conflit, ils ne savent rien te faire » (cf. CGRA p.14). Or, si cette justification ne se base sur aucun élément objectif clair, relevons qu'elle en perd également toute crédibilité si l'on tient compte de votre passé de policier, et du fait que vous avez pu bénéficier de multiples marques de soutien de la part d'anciens collègues depuis votre incarcération. En effet, vous avez admis avoir été escorté par des policiers à chacune de vos sorties de prison, ainsi qu'au cours de vos sorties de votre domicile afin de demander et d'obtenir votre passeport, et de votre fuite du pays vers l'aéroport (cf. CGRA pp. 3, 10, 11, 15). Il semble dès lors que vos autorités soient toutes disposées à vous fournir un soutien face à vos problèmes. Confronté sur ce point, vous répondez qu'une plainte de votre part aurait aggravé la situation et que la réconciliation est la seule voie qui fonctionne, ce qui n'est guère convaincant compte tenu des constatations évoquées supra. Partant, de telles explications ne sont nullement suffisantes pour justifier l'absence de sollicitation de vos autorités nationales face à la famille [T.].

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les autres documents présentés à l'appui de votre requête ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, le bulletin scolaire de [D.] atteste de son parcours scolaire, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même concernant les rappels à l'ordre émis par les autorités françaises et britanniques, lesquelles établissent votre passage en France, ce qui n'est pas contesté. Le même constat s'impose au sujet de la photographie de votre famille et du billet de train utilisé pour vous rendre à Bruxelles, étant donné le peu de consistance que ces éléments apportent à votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de la présidence des sages du village de Koman, relevons qu'elle ne peut être prise en considération. En effet, constatons que cette attestation n'a pas de numéro de protocole, et qu'elle date les faits incriminés le 29 août 2014, ce qui contredit manifestement le contenu du jugement situant les faits le 29 août 2007 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7). Ces éléments matériels invitent le Commissariat général à douter fortement de la crédibilité et de l'authenticité de ce document. De plus, il ressort d'informations en notre possession (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3) que de fausses attestations relatives à la vendetta ont récemment été délivrées par des organisations de réconciliation et membres d'autorités locales dans l'unique but d'enrichir leurs émetteurs. Dans ces conditions, le Commissariat général ne saurait qu'émettre de sérieux doutes quant à leur fiabilité et leur authenticité, ce qui ne permet dès lors pas d'inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « le Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un document intitulé « Rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 » publié par l'Office français de protection de réfugiés (OFPRA)
- Un article intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais » daté du 16 janvier 2014 et disponible sur le site internet www.coe.int ;
- Un document intitulé « Albania : the Albanian State Police (ASP), including its structure and locations; police corruption; police misconduct; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) », publié en date du 15 septembre 2015 et disponible sur le site internet www.refworld.org ;
- Le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme auprès de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur « les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » en Albanie, publié le 23 août 2013 ;
- L'arrêt n° 157 672 du 4 décembre 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers ;
- L'arrêt n° 158 129 du 10 décembre 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et*

ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être persécuté en cas de retour en Albanie en raison du fait qu'une vendetta aurait été lancée à son encontre par les membres de la famille T., après que le requérant ait été condamné à sept années de prison pour tentative de meurtre sur la personne de N.T.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 19 août 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les problèmes allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme une vendetta dans la mesure où l'analyse des déclarations du requérant à l'aune des informations figurant au dossier révèle des fortes divergences avec les principes de base de la vendetta ;
- que lesdits problèmes relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève ;
- que, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'a pas réussi à démontrer l'indisponibilité et/ou l'inaccessibilité à la protection qu'offrent les autorités nationales ; qu'il n'a effectué aucune démarche pour se voir octroyer cette protection et que les raisons avancées pour justifier sa carence (le fait que la police ne sait rien faire pour résoudre le conflit, qu'une plainte de sa part aurait aggravé la situation et que la réconciliation est la seule voie qui fonctionne) ne sont pas valables ;
- qu'au vu des informations en sa possession, l'Albanie a pris de nombreuses dispositions afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité et que dans les cas particuliers où la police ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement ;
- que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.6. Au vu des arguments échangés, le Conseil observe que le débat entre les parties se noue, d'une part, autour de la qualification des faits invoqués et de leur rattachement à la Convention de Genève et, d'autre part, autour de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.7. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant est claire et intelligible pour lui permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant notamment en l'absence de correspondance entre les faits invoqués et les critères prévus dans la disposition pertinente de la Convention précitée de Genève et en constatant l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'ils craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La décision attaquée est dès lors formellement motivée.

5.8. Quant au fond, indépendamment de la qualification des faits invoqués de « Vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant est en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont il déclare avoir été victime à la suite de la tentative de meurtre dont il s'est rendu coupable sur la personne de N.T. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la réalité des faits à la base de la demande d'asile du requérant – en particulier sa condamnation à sept années de prison pour tentative de meurtre sur la personne de N.T. – n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse qui considère tout au plus le conflit qui oppose le requérant (et ses fils) à la famille T. comme un conflit interpersonnel.

Partant, le requérant craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il reste à vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. A cet égard, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils portent sur la possibilité dont dispose le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que le requérant ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise.

5.10.1. Ainsi, s'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, la partie requérante réaffirme que « *les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de mon requérant* ».

5.10.2. Le Conseil rappelle, pour sa part, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.10.3. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'un acteur non étatique. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

5.10.4. La partie défenderesse verse au dossier administratif un document intitulé « COI Focus. Albanie. Protection des autorités » dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants.

La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'il ressort d'un rapport de visite effectuée en Albanie que le niveau élevé de corruption dans le système judiciaire entrave le bon fonctionnement de celui-ci et entame la confiance de la population à l'égard de la justice et de l'Etat de droit en Albanie et qu'il ressort des propres informations de la partie défenderesse contenues dans un COI Focus précité que « *les prestations générales de la Police restent grandement perfectibles* » et que « (...) *Comportements peu professionnels, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une Police Civile qui soit efficace.* ». Elle cite également deux arrêts rendus par le Conseil de céans pour appuyer sa thèse selon laquelle les autorités albanaises sont défaillantes, ou en tout état de cause, que l'appareil policier et judiciaire albanais n'est pas en mesure d'apporter aux victimes telles que le requérant la protection effective et efficace dont elles ont besoin.

Cependant, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil note que les informations générales sur l'Albanie auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes recoupent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées et de contredire l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au départ des documents en sa possession et figurant au dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être conclu de toutes les informations mises à la disposition du Conseil par les parties en cause que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales. Si, de manière générale, les albanais demeurent encore confrontés à des cas de corruption ou de « *police misconduct* » (terme utilisé dans l'une des sources produites par la partie requérante), il apparait aussi des informations livrées par les parties que des progrès considérables ont pu être réalisés dans le domaine de lutte contre les maux dénoncés après des efforts entamés par les autorités albanaises.

5.10.5. Il s'ensuit qu'il appartient, le cas échéant, à la partie requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce et ce, à la différence des deux arrêts prononcés par le Conseil de céans auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête.

En effet, il ressort du dossier de la procédure que le requérant n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales, justifiant cette carence par le fait que « *je n'ai rien à faire à la police avec cela. Il n'y a pas de raisons de le faire non plus. J'ai dit à la commune, oui, mais de toute façon la police sais que je suis en conflit, ils ne peuvent rien faire.]* » (rapport d'audition, p. 14) et que « *La police, l'Etat, s'ils s'en mêlent, cela ne fait qu'aggraver la situation [...]* » (rapport d'audition, p. 15), sans pour autant fournir d'élément susceptible d'établir la réalité de ces allégations. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève et relever que le requérant n'apportait aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaises n'auraient pu le protéger efficacement contre la famille T. En l'occurrence, ce constat se trouve renforcé par le fait que le requérant dispose d'un profil tout à fait particulier puisqu'il était lui-même policier et qu'il déclare avoir pu bénéficier, à ce titre, de l'aide et du soutien d'anciens collègues après sa sortie de prison (rapport d'audition, p. 11). Aussi, dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut être raisonnablement conclu que le requérant peut avoir accès à la protection de ses autorités et que celles-ci seront en mesure de la loi offrir.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les menaces dont il déclare avoir été l'objet. Dans sa requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités seraient en défaut

de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ